

## OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Nous recevons à l'instant de nouvelles lettres de Constantinople en date du 26 janvier. Elles sont du plus grand intérêt :

« Les circonstances semblent enfin indiquer l'approche d'une crise longtemps redoutée. Le dernier hattî-schérif qui détruit toute espérance de conciliation avec la Russie, tant par rapport à ses affaires intérieures et au traité d'Akermann, qu'à l'égard des propositions de pacification, a été lu dans toutes les mosquées, et la fermeture immédiate du Bosphore aux navires de toutes les nations chrétiennes, donne la preuve que les dernières négociations ont mis la Porte dans un tel état d'exagération, qu'elle n'attache plus aucune importance au maintien des traités existants avec les autres états. Les mesures de rigueur dont je vous ai déjà parlé, continuent toujours et semblent recevoir plus de force de la certitude que l'Autriche n'a pas accepté la médiation.

« Au milieu de toutes ces inquiétudes, les préparatifs militaires de précaution sont poussés avec activité.

« Le sultan fait bâtir à la hâte sur la côte asiatique un palais avec des fossés et des fortifications pour pouvoir s'y rendre, dans le cas où Constantinople viendrait à être assiégé.

« Les envois de troupes pour Andrinople continuent, ainsi que ceux des équipages du grand seigneur qui, suivant un bruit fort accrédité, doivent s'y rendre sous peu.

« Les persécutions contre les Grecs et Arméniens ne se ralentissent point : M. d'Ottensfels est intervenu sans succès. Toutes les églises catholiques arméniennes ont été fermées à Péra et à Galata.

« Il est difficile de se figurer l'état de misère dans lequel se trouvent depuis quinze jours tous les chrétiens arméniens sans exception.

« Le 12, parut un firman d'après lequel 27,000 catholiques de cette nation devaient quitter Péra et Galata. Cet ordre fut exécuté sur le champ dans toute sa rigueur. Sur la demande de l'internonce d'Autriche et des primats, les vieillards au-dessus de soixante-dix ans et les femmes enceintes de huit mois reçurent seuls la permission de rester. Alors commença une émigration presque générale ; des milliers d'Arméniens quittaient les deux quartiers pour s'embarquer, et l'on voyait des pères portant leurs enfans dans des paniers soutenus par des perches, se hâter de prendre le chemin du port. Leurs demeures furent occupées par des musulmans et des soldats. Celles des riches qui étaient fermées ont été séquestrées pour le compte du fisc. Péra et Galata devinrent en peu de jours presque déserts.

« Il y avait 15 jours que les catholiques arméniens attendaient leur sort avec inquiétude, quand ils reçurent, avec le firman du grand-seigneur, la lettre du patriarche qui leur annonçait qu'il devait quitter les deux quartiers francs et s'établir dans Constantinople même. Il leur était ordonné, sous peine de mort, d'y vivre seulement en qualité de rayas, et d'y visiter l'église du patriarche. A la réception de ces ordres, les catholiques arméniens qui voulaient continuer à demeurer ici, se rassemblèrent, et déclarèrent, avec leurs prêtres à leur tête, qu'ils consentaient à descendre dans Constantinople et à y vivre comme rayas, mais qu'ils préféraient souffrir le martyr, plutôt que de recevoir la communion selon les rites des schismatiques. Quand les plus considérables se furent rendus avec cette déclaration chez le patriarche, celui-ci tenta inutilement de les faire renoncer à cette résolution et de les réunir à sa communion. Tous étaient trop pénétrés des devoirs de leur religion.

« Aussitôt que ces dispositions furent connues du corps diplomatique à Péra, M. d'Ottensfels envoya chez le Reis-Effendi, M. de Huszar, en s'appuyant sur le traité de Carlowitz qui attribue à l'Autriche le protectorat sur les catholiques ; mais ce ministre qui paraît craindre le sort du kiaya-bey, destitué et exilé à Angora pour avoir voulu apporter quelque adoucissement aux mesures de rigueur, donna les réponses les plus évasives et les plus insignifiantes à M. de Huszar et aux drogmans des envoyés Sarde et Hollandais. M. d'Ottensfels renouvela sa tentative trois fois, mais avec aussi peu de succès. Il n'a plus eu depuis ce moment, c'est-à-dire depuis trois jours, aucune communication avec le Reis-Effendi, et les personnes qui entourent les ministres d'Autriche et de Prusse parlent même de leur départ comme d'une chose possible.

« L'état de la capitale ne présente en général que désolation, et tout espoir d'arrangement quelconque est évanoui. Les exilés sur la côte d'Asie couvent des projets de vengeance, et la fureur des musulmans excitée par les firmans et

le hattîs chérif contre les chrétiens, augmente à chaque instant, de telle sorte, que tout est à craindre. On attend en outre 200,000 asiatiques. Leur arrivée sera le signal de l'anarchie la plus complète. » (Gazette de France.)

On nous écrit de Vienne, en date du 17 février :

« Les dernières lettres de Constantinople du 26, relatives aux catholiques et aux chrétiens en général, sont d'une nature si alarmante qu'on craint que les Russes ne passent immédiatement le Pruth. Les nouvelles d'Odessa, en date du 7 de ce mois, ne laissent plus d'espérance. » *Idem.*

## ALLEMAGNE.

*Aix-la-Chapelle, le 25 février.* — Le gouvernement des Pays-Bas a enfin accordé le libre passage à tous les objets de manufactures de laine, de fer, et même sans excepter celle de soie, sans paiement de droit, ce qui est un grand avantage pour les provinces prussiennes rhénanes, et de toute l'Allemagne méridionale dans leurs relations d'outre-mer. Brème et Hambourg n'applaudiront sans doute pas moins à cette sage mesure, adoptée par les Pays-Bas.

## FRANCE.

*Paris, le 25 février.* — Le bruit a circulé ce soir, dans quelques salons de Paris, que S. M. avait désigné M. Hyde de Neuville, comme président de la chambre des députés. (Quotid.)

— On ne connaissait encore rien à la chambre, à midi et demi, relativement à la nomination du président.

On parle, pour les places de vice-présidents, de MM. de Bertin de Vaux, Agier et Girod de l'Ain.

Quant aux secrétaires, on assure que la coalition est d'avis d'en prendre un dans chacune des quatre parties qui composent la chambre. *Gazette*

— De nombreuses réclamations ont été faites sur les entraves apportées aux affaires par le mode adopté par l'ancienne administration, pour la délivrance des passeports à l'étranger. Le ministre de l'intérieur, sur les observations du préfet de police, a fait droit à ces réclamations et a fait cesser toutes les difficultés. Cette mesure est du plus grand intérêt pour le commerce et les voyageurs.

— Notre ambassadeur le général Guilleminot va former à lui seul à Corfou, le congrès sur lequel on avait compté pour la pacification de l'Orient. Il est confirmé qu'avant le retour de notre plénipotentiaire à Corfou, MM. Stratford-Canning et Ribeaupierre en étaient partis sans aucune intention d'y revenir.

— M. Stratford Canning qui est arrivé de Corfou à Paris, est reparti pour Londres, où il va porter des nouvelles directes à son gouvernement sur l'état des choses en Turquie.

— Le collège électoral des Rennes, convoqué pour nommer un successeur à M. de Corbière, s'est réuni le 21 février ; le bureau provisoire a été renversé. Le nombre des votans était de 217 ; M. Bernard, avocat distingué, et que nous avons connu à Paris, où il vint plaider pour la famille la Chalotais, a été nommé secrétaire, à la majorité de 195 voix.

— On écrit de Malte, le 15 janvier :

« Le comte Heyden a reçu, il y a quelques jours, un courrier, et on dit que l'escadre russe stationnée ici, se rendra à Corfou. »

— Voici une anecdote qu'on nous mande de Barcelone, et qui donnera une idée du bonheur et de la sécurité dont on jouit sous un gouvernement absolu :

« Le général d'Espagne, se promenant le 12 du courant, dans la rue de Barcelone, que l'on appelle rue de l'Hôpital, s'arrête un instant vis-à-vis un chocolatier qui travaillait à sa porte ; il continue ensuite sa promenade, revient par le même chemin, s'arrête de nouveau à regarder le chocolatier ; puis il lui fait dire par son aide-de-camp de se rendre le lendemain à la citadelle pour parler au capitaine-général. Le chocolatier n'y manqua pas, et à peine se fut-il fait annoncer qu'on le fit entrer auprès de S. Exc., qui le fit asseoir, appela ensuite un barbier qui était tout près : celui-ci rasa le chocolatier et lui enleva ses favoris, qui étaient fort épais. Cette opération terminée, on fit passer le chocolatier dans une autre pièce, où il reçut une correction plus rude encore ; après quoi on le ramena près du comte d'Espagne, qui, d'un air riant lui dit : « Vous voyez, monsieur, que vous êtes à merveille sans favoris ; mais prenez-y garde, car s'ils venaient à reparaitre sur votre figure, j'emploierais le moyen le plus propre pour n'être pas obligé de mettre mon perruquier chaque jour en besogne. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 FÉVRIER.

On sait que M. C. Asser, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, référendaire au ministère de la justice et secrétaire de la commission chargée de la rédaction du projet de code pénal, a publié, il n'y a quelque temps, une brochure sous le titre de *Coup d'œil sur quelques principes essentiels du droit criminel*, etc. Il y consacre quelques pages à l'examen de la question de la peine de mort, et se prononce pour son maintien. Un jeune écrivain, M. E. Ducpetiaux qui, depuis quelque temps, s'est particulièrement occupé de cette matière, a cru devoir dans l'intérêt de la vérité, réfuter quelques-uns des argumens de M. le référendaire. A cet effet, et pour agir avec franchise, il a reproduit fidèlement ses expressions, l'a suivi d'argument en argument, en intercalant ses observations dans le texte même de l'opinion qu'il combattait. Composée de ces élémens, la brochure de M. Ducpetiaux était intitulée : *Apologie de la peine de mort, par M. C. Asser, etc., avec des observations critiques*. On venait de la mettre en vente, lorsque lundi matin, 25 de ce mois, M. le procureur du roi à Bruxelles, accompagné d'un commissaire de police et d'un agent, s'est rendu chez M. Tarlier libraire, éditeur de ladite brochure, en a fait saisir tous les exemplaires qui se trouvaient en magasin, et a pris note exacte de tous ceux qui avaient déjà été expédiés aux correspondans ou vendus. L'auteur, M. E. Ducpetiaux, et ses co-prévenus, MM. Tarlier et Weissenbruch, sont poursuivis du chef :

- 1° De faux à cause du titre de la brochure saisie, qui semble attribuer à M. Asser une apologie qui est bien réellement de lui, mais qu'il n'a jamais publiée sous ce titre ;
- 2° De contre façon partielle, pour avoir reproduit les argumens de M. Asser pour les réfuter ;
- 3° D'escroquerie, pour s'être servi du nom de M. Asser pour en imposer au public et donner à la brochure un *crédit imaginaire* ;
- 4° De calomnie, pour avoir exposé M. Asser au mépris et à la haine de ses concitoyens en reproduisant son opinion et ses expressions sous le titre d'apologie, etc.

Les inculpés ignorent encore si l'affaire sera renvoyée aux assises, si on se contentera de les citer au tribunal correctionnel, ou si les chambres du conseil ou de mise en accusation jugeront plus à propos de rendre inutile la saisie et les premières poursuites. En tous cas, nos lecteurs seront tenus exactement au courant d'une affaire qui doit vivement les intéresser à plus d'un titre. (Courrier des Pays-Bas.)

— On dit que M. Dotrengé, membre de la seconde chambre, remplacera M. de la Coste au conseil-d'état en service ordinaire.

— L'affaire de M. l'abbé Bernard de Smet a été plaidée avant hier au tribunal correctionnel de Gand. Voici quelques détails donnés par le *Catholique* :

M. l'avocat Lanthecere après avoir exposé succinctement la conduite toujours calme et mesurée du prévenu, a fait ressortir avec clarté le jour que les témoins tant à charge qu'à décharge, ont répandu sur l'accusation en faveur de son client ; il en conclut que la non-culpabilité de l'accusé est palpable. Après ce discours, M. le président demande au prévenu s'il reconnoît l'écrit qu'on lui présente ; M. De Smet répond qu'il l'a écrit, mais qu'il n'en est pas l'auteur et qu'il ne l'a pas fait imprimer. M. le procureur du roi soutient alors l'accusation d'une manière assez vague ; des murmures éclatent dans l'auditoire, et M. le président est obligé de lire l'article qui défend tout signe d'approbation et d'improbation. M. Lanthecere réplique avec ce ton persuasif et ces raisons qui distinguent la vérité. A midi et demi, M. le président déclare que les débats sont fermés et que le jugement sera prononcé jeudi.

On vient de publier le sermon incriminé et des observations relatives à la même poursuite.

— Le 23 à 8 heures 14 minutes du matin, le tremblement de terre s'est fait sentir à Mons ; il a duré environ une demi minute. Les personnes qui étaient encore couchées sont les seules qui l'aient senti.

On dit que les fosses de Frameries, Jemmapes, Quaregnon, Boussu ont éprouvé des commotions telles que plusieurs communications y ont été interceptées par des éboulemens.

Les journaux de Batavia publient les nouvelles suivantes : Plusieurs des principaux bramins, à Djocjokarta, se sont soumis, et des négociations avaient été entamées avec d'autres. Le 25 octobre, une forte colonne s'est mise en marche pour aller attaquer Dipo Negoro, à Banjoemenang.

Dans sa marche par Bantoel et Bantoelkarang, la colonne du colonel Cochius vit plusieurs bandes de mutins que les tirailleurs dispersèrent aussitôt. Deux bramins armés de piques tombèrent entre les mains des troupes et furent sur le champ mis à mort. Derrière Bantoelkarang un corps assez considérable de rebelles s'étant présenté, un détachement de chasseurs, commandé par le lieutenant Gilly, l'attaqua et le mit en fuite, après en avoir tué une douzaine, que l'ennemi dans sa retraite précipitée, ne put enlever. Le colonel Cochius ordonna à ses cavaliers de poursuivre les fuyards, ils réussirent à les atteindre à quelque distance, en avant de la colonne, tuèrent une vingtaine d'insurgés, mais épargnèrent les femmes qui se trouvaient avec cette bande armée.

Après avoir bivouaqué dans la dessa Samen le colonel la fit brûler ; cette dessa avait servi de refuge à deux chefs rebelles, et il prit ensuite la route d'Imigri. Pendant cette marche

on incendia encore quelques dessa et on eût diverses petites escarmouches dans lesquelles l'ennemi perdit plusieurs hommes. Arrivés à la rivière d'Ossak, le colonel ordonna de brûler la dessa Blocon qu'habitait ordinairement un chef de rebelles, Refange, qui, en 1826, s'était rendu coupable de trahison, quand il était encore des nôtres. On poursuivit ensuite l'ennemi vers les montagnes, et le colonel Nahays qui se trouvait avec l'avant-garde, eut le bonheur de venir au secours du lieutenant Gilly, luttant contre un Javanais qui fut tué par le colonel.

La colonne se porta en avant de Pleret jusqu'à la dessa Wagan, où elle établit son bivouac.

L'ennemi s'était entièrement dirigé vers le sud.

MINES. De l'indemnité accordée aux propriétaires de la surface.

Monsieur,

Dans un moment où de toutes parts on adresse au gouvernement des demandes en concession de mines, dans un moment surtout où une commission vient d'être chargée de réviser les arrêtés et réglemens sur les mines, il n'est pas inutile, dans l'intérêt des propriétaires de la surface, d'examiner jusqu'à quel point est juste et légal le mode d'indemnité adopté par le ministère dans les actes de concession.

Ce mode d'indemnité consiste aujourd'hui à accorder aux propriétaires de la surface, une redevance annuelle de quelques cents par bonnier métrique.

Mais souvent cette indemnité est si faible comparée soit avec la valeur des mines concédées, soit avec le revenu net et journalier des exploitans, qu'il est vrai de dire qu'une telle indemnité est presque illusoire.

En effet comment admettre que le propriétaire sous le terrain duquel on extraira du minerai pour une valeur de 20 à 30 mille florins se trouve indemnisé par une redevance annuelle de quelques cents ? Est-ce par cette chétive indemnité, que l'exploitant, qui retire chaque année plus de 10,000 florins du produit net des ventes du minerai, satisfera à l'obligation que lui impose la loi de donner au propriétaire de la surface, en compensation de la mine extraite sous son terrain une juste indemnité. Tel est le vœu des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, 545 et 552 du code civil, et 164 de la loi fondamentale. (1)

Une indemnité ne peut être juste qu'autant qu'elle est proportionnée non seulement à la perte ou au dommage qu'il s'agit de réparer, mais encore à la valeur de la chose en elle-même et aux avantages qu'elle procure à celui à qui elle est concédée. Or il n'y a évidemment ici ni proportion ni équivalence entre l'indemnité et la valeur soit absolue soit relative de la propriété enlevée.

Eh quoi ? une mine de houille exploitée par le propriétaire lui-même lui eût valu plus de 20,000 florins, et parcequ'un autre que lui en aurait obtenu la concession, le voilà, contre tout principe d'équité, et par une violation manifeste du droit de propriété, privé d'une partie de son fonds, sans aucune indemnité. Je dis aucune indemnité, parce qu'en core une fois, il n'y a entre l'indemnité et la valeur des mines concédées ni proportion ni équivalence, et parceque cette indemnité est si peu de chose que presque jamais elle n'est exigée par le propriétaire de la surface. Par là on prive ce dernier d'un produit de grande valeur qui lui arriverait, lorsque la mine sous son fonds serait exploitée, produit qu'il préférera toujours et dont il accueillera seulement l'expectative plus volontiers qu'une chétive somme annuelle dont l'influence est imperceptible sur la masse de ses besoins ; et qui ne répond seulement pas à la servitude de ne pas creuser.

La loi sur les mines accorde, il est vrai, au gouvernement le droit de régler l'indemnité ; mais cette prérogative quelque étendue qu'on la suppose, ne peut aller jusqu'à pouvoir porter atteinte au droit de propriété, et violer ouvertement la loi. Or, non-seulement, comme nous venons de le voir, le mode d'indemnité prescrit par notre gouvernement, porte atteinte au droit de propriété, mais il est encore directement contraire au texte formel de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810 qui porte : « L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. »

D'après cette disposition claire et précise, on voit que pour assurer les droits des propriétaires de la surface, la loi ne laisse rien à l'arbitraire, elle détermine elle-même le mode à suivre pour fixer l'indemnité ; elle veut que l'acte de concession règle cette indemnité sur le produit des mines concédées, c'est-à-dire d'après le produit ou proportionnellement au produit, car ces expressions présentent le même sens. Ainsi au lieu de fixer l'indemnité à une redevance annuelle de quelques cents par bonnier, en prenant pour base une mesure de superficie, comme on le fait abusivement, il faudrait, pour se conformer à la loi, prendre pour base le produit de l'exploitation, et fixer l'indemnité à une quotité de ce produit, telle que le 81<sup>me</sup> panier, comme cela se pratiquait, en chargeant l'exploitant d'en payer la valeur en argent, conformément à

(1) 552 du code civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. »

Art 545 id. « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. » Art. 164 de la loi fondamentale : « Personne ne peut être privé que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste indemnité. »

l'article 4<sup>e</sup> de ladite loi; ou bien encore, et prenant toujours pour base le produit de l'exploitation, accorder au propriétaire de la surface une redevance en argent, à raison de chaque panier de minerai extrait sous sa propriété.

Par là tout se concilie: les propriétaires de la surface reçoivent une indemnité proportionnée à la valeur des mines extraites sous leur fonds, les exploitants paient en proportion du produit de leur exploitation, et par ce retour à la loi et à la justice, l'on fait cesser des plaintes aussi nombreuses que fondées.

Agréer; etc. *Ch. Sugier*

#### VOITURE A VAPEUR.

Jusqu'à présent les voitures à vapeur dont on se servait en Angleterre et qu'on se disposait à introduire en France; ne pouvaient se passer du dispendieux appareil des rainures en fer. Cependant ce mode de transport avait été introduit dans tous les districts de mines et dans la plupart des districts de la grande fabrication, à cause des avantages et de l'économie qu'il présentait. Toutefois un grand pas restait encore à faire, il s'agissait de construire une voiture qu'on put manoeuvrer par la vapeur sur toutes les routes, et sans qu'on fut obligé de les sillonner à grands frais par des conduits de fer. Ce problème paraît enfin résolu, et l'Angleterre dans cette fougue d'enthousiasme, qui la caractérise, songe déjà à détacher les jattelages des innombrables voitures lancées sur toutes ses routes, et à combler ses mille canaux qui la divisent de toutes parts. Quel mode de transport pourrait, en effet, soutenir la concurrence avec les nouvelles voitures portant 20 à 25 voyageurs, des bagages considérables, et s'avancant sur les voies ordinaires, sans chevaux, avec un seul guide, et sans autres frais journaliers qu'un peu de charbon! Afin de ne pas dissiper d'énormes capitaux dans des entreprises improductives, il serait peut-être prudent de suspendre les travaux entrepris pour percer des canaux, jusqu'au moment où on serait fixé, par de nombreuses expériences, sur les avantages et les inconvénients des nouvelles voitures.

La voiture à vapeur sur laquelle nous allons donner quelques détails d'après un journal anglais a été inventée par M. Gurney. C'est le fruit de deux années d'expériences et d'essais. Elle a été dernièrement examinée par un grand nombre de personnes éclairées; elle a été mise en mouvement en leur présence, et le résultat de l'expérience a convaincu les plus incrédules, que la nouvelle invention obtiendrait nécessairement la faveur et la protection du public, et que l'application du principe sur lequel la voiture de M. Gurney est construite s'étendrait bientôt à toute espèce de charriots, et deviendrait ainsi d'un usage à peu près universelle.

L'invention de M. Gurney, ne laisse aucune crainte de danger, même d'explosion de la chaudière. Il n'y a pas la moindre chance d'accident pour les passagers. La chaudière est construite d'après des principes et sur un plan tout à fait nouveau. Au lieu d'être comme à l'ordinaire un grand vase fermé de tout côté à l'exception des valves et du conducteur de la vapeur, et qu'une forte pression ou un défaut accidentel peut faire éclater, en enveloppant dans sa destruction tous ceux qui se trouvent aux environs, la chaudière se compose d'un système de tuyaux de fer au nombre d'environ quarante. Ces tuyaux placés en fer à cheval forment la chaudière, et l'espace entre deux est occupé par la fournaise. Le tout est renfermé dans une caisse en plaques de fer.

Le seul accident qui pourrait arriver serait l'explosion de l'un ou de l'autre de ces tuyaux dont l'effet serait une diminution de la force de la vapeur d'un quarantième. Les effets de l'accident pourraient seulement se faire sentir dans l'intérieur de la caisse de fer, et l'ingénieur pourrait en dix minutes réparer le dommage; il est pourvu des matériaux nécessaires à cet égard.

La forme de la voiture est semblable à celle des diligences ordinaires, mais elle est un peu plus large et est plus élevée, l'imperiale étant à 9 pieds de terre. Les banquettes extérieures pour les passagers sont les mêmes que dans les voitures ordinaires et les personnes qui se trouvent sur celles de derrière ne sont pas incommodées par la fumée des cheminées de la fournaise, car d'abord il n'y a pas de fumée; puisqu'on ne se sert que de Coke ou de charbon de bois, ensuite les cheminées sont au-dessus du niveau des passagers lorsqu'ils sont assis, et enfin le mouvement de la voiture dispersera toujours l'air échauffé et raréfié.

Cette voiture transporte facilement 6 passagers dans l'intérieur et 15 à l'extérieur indépendamment du guide, qui est en même-temps l'ingénieur. Au devant de la voiture se trouve une grande caisse pour renfermer les bagages; une autre de la même forme se trouve sur le derrière et contient la chaudière et la fournaise, dont on peut quand on le désire, obtenir pendant les tems froids, un certain degré de chaleur.

La longueur de la voiture d'un bout à l'autre est de 15 pieds anglais, et de 18 pieds lorsqu'on comprend le timon et les roues pilotières. Le diamètre des roues de derrière est de 5 pieds, des roues de devant 3 pieds, 9 pouces, et des roues pilotières 3 pieds. Une triple flèche soutient la machine, au-dessous de ces flèches se trouvent deux propellers ou poussoirs en avant, que l'on met en mouvement lorsqu'on gravit une montagne. Ces propellers font l'effet des jambes de derrière d'un cheval en pareille circonstance, et augmentent la force de la machine en poussant la voiture vers le sommet, en cas de neige, etc. Un levier se trouve placé sur les roues de derrière pour augmenter la pression lorsqu'on descend une montagne; mais indépendamment de cela, le guide peut diminuer la force de la vapeur autant qu'il le veut, par le moyen d'un levier il peut arrêter l'action de la vapeur à l'instant même. C'est de cette manière qu'il règle la vitesse de la marche qu'il peut varier de 2 à 10 milles, plus de 3 lieues, par heure et même plus s'il est nécessaire.

Le guide, qui se trouve placé en avant, est chargé de diriger la voiture, ce qu'il fait par les roues pilotières, sur lesquelles agit le timon, avec une facilité presque incroyable. Ce timon met le guide en état d'éviter tous les obstacles et de tourner les coins.

Le poids total de la voiture avec tout l'appareil est un tonneau et demi ou trois mille livres. Quand la voiture est en mouvement, on n'entend pas le bruit de la machine, et on n'y est pas autant secoué que dans une voiture ordinaire.

La force de la machine est de 12 chevaux, mais elle peut être portée à 16. La force ordinaire est de 8 chevaux excepté lorsqu'on gravit une montagne: on établit des stations pour remplir la citerne et la fournaise; l'eau de pluie est préférable à l'eau de source et de rivière, parceque cette dernière dépose de la boue au parois des tuyaux, ce qui à la longue pourrait les boucher, mais on peut dans ce cas y remédier à peu de frais en y appliquant un dissolvant chimique pour dissoudre la boue.

*L. p. Lignac*

#### PROVINCE DE LIEGE.

**Adjudication de barrières.** — Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, il sera procédé le lundi 30 mars prochain, à neuf heures précises du matin, à l'hôtel des états, rue Agimont, à Liège, par-devant Monsieur le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, et en présence de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, et d'un délégué du ministère des finances à l'adjudication de toutes les barrières établies, tant sur les routes de première et de deuxième classes, que sur les routes provinciales, dont les baux expirent le 31 mars prochain. Cette adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel des états, au bureau de MM. les commissaires de districts, de MM. les ingénieurs du Waterstaat, du receveur de l'enregistrement, et à tous les bureaux de barrières. — Liège, le 25 février 1828.

TEMPÉRATURE du 28 février. — A 8 heures du matin, 6 degrés au dessus de zéro; à une heure, 9 degrés idem.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

**Tart**, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez **Parfondry**, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

HUITRES anglaises très-fraîches chez **Peret**, rue Ste-Ursule. (584)

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au **Morlane**, rue du Stockis. 953

**F. Hardy**, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches, canards, sarcelles, cabillaux, élibottes, brochets et autres poissons de mer très-frais. (10)

**Andrien** fils, étalant près de la 1<sup>re</sup> fontaine sur le marché, vendra aujourd'hui des Cabillaux en détail à 27 cents la livre entier à 20 cents. Élibottes, Rivets, Harengs frais, à un prix très modéré et il garantit les qualités très fraîches. Il informe les personnes qui voudront être servies, qu'aujourd'hui il reste derrière St. Jean-Baptiste, n. 720. (312)

**Turbots, Soles, Plays, rayes, flottes**, chez **Peret**, à la Balance, rue Ste Ursule. (313)

On désirerait avoir en communication, pour quelques instans, le n<sup>o</sup> 8 du *Journal grammatical et didactique*, édition de Paris. Celui de MM. les abonnés, qui voudrait se prêter à cette communication, est prié d'adresser l'exemplaire au bureau de cette feuille.

#### BELLE VENTE DE FUTAIE.

**M. Gosuin**, propriétaire au Val Notre-Damo, commune d'Antheit, exposera en vente dans son bois de Robomont, près du Val Notre-Dame, les mercredi et jeudi, 12 et 13 mars prochain, à midi, une quantité de chênes, propres à tout usage, et au nombre desquels il s'en trouve d'une grosseur peu commune, convenables pour arbres d'usine, etc., poutres vernes, et beaucoup de bois de charonnage.

Cette vente se fera à crédit, sur le bois, et sous la direction du notaire **Farcy**. (298)

A louer pour le 24 juin prochain, une maison à porte cochère, n. 456, rue Hors-Château, près de la fontaine. S'adresser au n. 458 même rue. (307)

A louer une belle maison, avec un grand jardin bien cultivé, et arboré très agréablement, situé au faubourg de St. Catherine lez Huy; plus un petit corps de logis séparé, à la volonté du locataire, on louerait la maison seulement avec la jouissance de la promenade du jardin. S'adresser au bureau de cette feuille ou à Mad. V<sup>o</sup> **Bastin** à Huy. (299)

(308) A vendre de gré à gré 1<sup>o</sup> une brasserie avec chaudières, cuves, tous accessoires, ainsi que deux maisons contiguës, portant les n<sup>os</sup> 629, 630 et 631, situées sur Avroy, vis-à-vis du port de la barque de Huy; cette brasserie est également propre à une distillerie ou à un marchand de grain; 2<sup>o</sup> une grande maison avec jardin et cabinet, située derrière St. Paul; 3<sup>o</sup> une belle maison à équipage, sise à proximité de la salle de Spectacle; 4<sup>o</sup> une maison de commerce, place du grand Marché; 5<sup>o</sup> une autre, derrière St. Thomas, n<sup>o</sup> 297; 6<sup>o</sup> une autre faisant le coin des russ sur Meuse et Souverain-Pont, cotée 337; 7<sup>o</sup> une autre, derrière les potiers Outre-Meuse, n<sup>o</sup> 740; 8<sup>o</sup> soixante-dix perches environ de terre en Droixhe, S'adresser à Me. **Libens** notaire, place St. Pierre n<sup>o</sup> 21.

Une demoiselle, entre deux âges, qui aime le travail et une vie sédentaire, cherche une place de femme de chambre. Elle sait lire, écrire, calculer, coudre, laver, etc., etc. Pouvant se réclamer d'une Dame produira de cette ville, où elle a resté plusieurs années, elle possédait des titres qui lui vaudront une confiance méritée. On pourrait également se reposer sur son expérience dans la distribution d'un ménage. S'adresser chez **J. B. Lardinois**, agent-d'affaires, à Liège. (304)

Une demoiselle, d'un âge mûr, et d'une famille respectée, voudrait se placer en qualité de gouvernante, chez une personne qui fut également sur le retour de l'âge. Outre son emploi particulier, elle aurait soin du linge, et exercerait une surveillance active. S'adresser à **J. B. Lardinois**, agent-d'affaires, à Liège. (305)

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise; peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

(346) Le vingt-cinq mars mil huit cent vingt-huit à deux heures après-midi, en l'étude et par le ministère de Me. *Bou-langer*, notaire à Liège,

Il sera procédé à la vente aux enchères d'une bonne et belle maison n. 8, ayant grand jardin, clos de murs, situé au commencement de Coronmeuse, commune de Herstal, ayant pour joignant vers Liège la dame veuve Lhoest, de l'autre côté M. Laloux.

Cette maison est dans une situation très-agréable, tant sous le rapport de la vue, que de sa communication avec la ville par la promenade du quai.

On peut la voir les lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, l'après-dîné, depuis deux heures jusqu'à cinq. S'adresser à cette fin, et pour informations, à l'un des propriétaires à Coronmeuse, à côté de la maison occupée par M. Perat.

(271) L'adjudication n'ayant pas eu lieu, on pourra enchérir au-dessous des mises à prix, en l'étude du notaire *De Befve*, rue des Sœurs de Hasque, n. 281, pour acquérir de gré à gré et à main-ferme, les immeubles suivants :

1. Une vaste maison à porte cochère située rue Féronstrée, n. 590, à Liège, contenant de grands appartemens ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes, fontaine et plusieurs jets d'eau.

2. Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251, entre les portes St.-Léonard et Vivegnis.

3. Une belle maison de campagne en très-bon état, située, à Coronmeuse, n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardins remplis d'arbres des meilleurs fruits, en plein rapport, contenant 21 perches.

4. Une bonne maison, joignant à la précédente, à Coronmeuse, enseignée de la Barbe d'or, n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger et 28 perches 40 aunes.

5. Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contigues en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes, et l'autre de 9 perches 40 aunes, propres à établir une paire et tout dépôt de marchandises, longeant la Meuse à un bas-fond, facilitant le chargement et l'abordage; communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3.

Les amateurs peuvent de même faire des offres sur une ou plusieurs cinq trente-deuxième parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing en plein rapport, présentant, après les frais faits, la plus belle perspective aux propriétaires de cette Fosse.

Sous les clauses à voir au cahier des charges déposé chez ledit notaire *De Befve*.

#### ( ) Adjudication en vertu de jugement.

Les héritiers bénéficiaires de Joseph Daniel Chaumont, feront vendre aux enchères publiques, le vendredi sept mars 1828, à 2 heures de relevée, par le ministère de M<sup>e</sup> *Bertrand*, notaire, et pardevant M. le juge de paix du canton du nord de cette ville, en son bureau, rue Neuvice, les immeubles ci-après, savoir :

1<sup>er</sup>. Lot. Une maison, côté 326, avec un jardin potager y contigu, de la contenance de 13 perches 14 aunes, située à Liège, faubourg Vivegnis, tenant du levant à Libotte, et du couchant à Wilmotte.

2<sup>e</sup>. Lot. Dix perches 70 aunes de vignoble et terre à labour, situés au bout dudit faubourg, joignant du levant aux enfans Gilles Bouquette, du couchant à M. Fléron, et du nord à M. Detroz.

3<sup>e</sup>. Lot. Une rente annuelle et perpétuelle de 13 flor. 8 cents P.-B., due par Pierre Joseph Raick, demeurant audit faubourg. Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire, et au bureau de la justice de paix susdite.

Divers capitaux s'élevant à 40,000 florins, à placer sur hypothèque, ensemble ou séparément.

S'adresser au notaire *Bertrand*.

#### VENTE D'IMMEUBLES.

Samedi premier mars prochain, à dix heures du matin, Mrs. les syndics définitifs à la faillite de Jean-Joseph Detilieux, de Hodimont, feront vendre publiquement en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*, à Verviers, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, les immeubles du failli, consistans :

1<sup>o</sup> En une maison en très bon état, dans laquelle résidait le failli, propre à une fabrique de draps, avec petite cour derrière, cuisine et buanderie, située rue de la Chapelle, au bourg de Hodimont, n. 110, entre celles de Mrs. Jean Evrard Arnoldy et Herman Dressen, sur la mise à prix fixée par la surenchère de cinq mille deux cent quatre-vingt douze florins.

2<sup>o</sup> Un bâtiment de fabrique, teinturerie, chaudières, ponts à laver la laine placés sur le canal du ruisseau de Dison, situés rue des Foxhales, audit bourg, n. 149, tenant aux propriétés de M. Simon Winandy, sur la mise à prix de quatre mille florins.

3<sup>o</sup> Deux poêles placés dans la maison n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>. Cette vente présente toute sûreté, étant légalement autorisée et les intérêts de la mineure étant réglés par transaction, homologuée par le juge. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire; s'y adresser pour plus amples renseignements. (203)

[310] Nous *Nicolas Amoré*, premier suppléant, remplaçant, pour cause d'indisposition, le juge de paix, pour le canton du nord de la ville de Liège, ensuite de l'apposition de nos sceaux sur les meubles, effets, etc. délaissés par François Mativa, tailleur d'habits, décédé à Liège, faubourg Vivegnis, le huit février présent mois, fils de feus Joseph Mativa, et de Marie Agnès Rossius, invitons tous clamants droit à sa succession, à comparaître, munis de leurs qualifications, au bureau de ladite justice de paix rue Neuvice à Liège, n. 939, le quinze mars présente année, à dix heures du matin, pour y être statué ce que de droit.

Liège, le 13 février 1828.

*N. Amoré.*

(283) Le jeudi 6 mars 1828, à deux heures de relevée, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude du notaire *Pâque* rue St.-Hubert, à Liège, une maison avec cour, écurie four, etc., située à Liège, Outre-Meuse, rue des Récolets, n. 457, tenant d'un côté à M. Lahaye.

Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

*Vente d'immeubles dépendant de la faillite de Jacques-Joseph Gatain, négociant à Anloy. (Grand duché de Luxembourg).*

Le public est informé que le trois mars mil huit cent vingt huit, et jours suivans, s'il y a lieu, à dix heures du matin, il sera, à la requête de Mrs. *Motté*, notaire, et *Jullien*, avocat, tous deux demeurant à Neufchâteau, syndics définitifs de la faillite de Jacques-Joseph Gatain, négociant à Anloy, et en vertu de l'autorisation accordée par M. le juge-commissaire de la faillite, procédé, en présence de M. le juge de paix du canton de Paliseul, à la vente aux enchères publiques des immeubles suivans, dépendant de la dite faillite :

1<sup>o</sup> Une maison avec écuries, grange et jardin y attenant située au centre du village d'Anloy, sur la route de Bouillon à St.-Hubert, cette maison réunit de nombreux avantages, comme établissement propre au commerce. Elle est composée de trois caves, de six places au rez-de-chaussée dont une garnie de comptoirs, et de cinq places au premier étage, surmontée de greniers. Le jardin est entouré de murs, ils est terminé par un bosquet et un verger. Il renferme aussi dans son enceinte un bâtiment servant de buanderie, bûcher, fournil et distillerie pour la lixiviation, et la fabrication du miel, de la cire et de l'hydromel. La vente comprendra tous les ustensils de la distillerie, tels que les chaudières, cuves, alambic, presses et tonneaux, etc.

2<sup>o</sup> Une autre maison aussi située à Anloy rue Burnaumont, vulgairement appelée la maison Barra, composée de trois pièces avec caves, greniers, granges, écuries, jardin potager derrière, et aisance devant. 3<sup>o</sup> Un enclos situé devant la maison reprise sous l'article 1<sup>er</sup> avec jardin potager, contenant ensemble environ 80 perches 94 aunes. 4<sup>o</sup> Un jardin potager situé à l'extrémité du verger attenant à la dite maison contenant environ 3 perches 50 aunes. 5<sup>o</sup> Un enclos situé sous l'église d'Anloy, contenant environ 15 perches 18 aunes. 6<sup>o</sup> Un autre enclos situé à lieu dit derrière le Burnaumont, contigu au jardin potager repris sous l'article 2 contenant environ 64 perches 60 aunes. 7<sup>o</sup> Une pièce de terre située à lieu dit devant la croix, contenant environ 38 perches 68 aunes. 8<sup>o</sup> Une pièce de terre située à lieu dit dessus la croix contenant environ 22 perches 27 aunes. 9<sup>o</sup> Une pièce de terre située à lieu dit la vieille voie, contenant environ 21 perches. 10. Une pièce de terre à lieu dit la Haie aux trembles, contenant environ 33 perches 88 aunes. 11. Une pièce de terre située à lieu dit à la Sizanie contenant environ 73 perches 92 aunes. 12. Une autre située à lieu dit derrière la voie du Sart contenant environ 24 perches 20 aunes. 13. Un étang avec réservoir et terre sartable et attenant situés à lieu dit Hedewé. 14. Un autre étang à lieu dit aux Wés de Bouillon contenant environ 30 perches 25 aunes. 15. Un pré situé derrière le moulin de la Rochette contenant environ 21 perches 37 aunes. 16. Un autre pré au même lieu dit, contenant 49 perches 14 aunes. 17. Une pièce de terre située à lieu dit le haut du moulin, partie labourable partie sartable, avec un petit pré y attenant contenant ensemble environ 48 perches 12 aunes. 18. Un pré situé à lieu dit les Fanges contenant environ un bonnier 52 perches 19 aunes. 19. La moitié d'une tourbière contiguë à ce pré contenant environ 20 perches 4 aunes. 20. Une autre tourbière située à lieu dit sous Figolée à peu de distance de la précédente. 21. Un champ labourable en même lieu dit contenant environ 76 perches 82 aunes. 22. Une pièce de terre située à lieu dit Praister et Cérigeai, partie labourable, contenant environ 10 bonniers 56 perches. 23. Une pièce de terre boisée située à lieu dit Banlon contenant environ un bonnier 69 perches 92 aunes. 24. Environ 3 bonniers 39 perches 29 aunes de terre labourables situées au même lieu dit. 25. Et enfin un pré situé également au même lieu dit, contenant y compris un étang qu'il renferme, environ un bonnier 26 perches 36 aunes.

Les fonds de terre désignés sous les articles 18, 19, 20, 21 et 22 sont situés sur les territoires des communes de Villance et Glairouse, tous les autres font partie du territoire de la commune d'Anloy.

La vente aura lieu à crédit. Il y sera procédé à Anloy, en la maison désignée sous l'article 1<sup>er</sup> par le ministère de M<sup>e</sup> *Collette*, notaire à Bertrix, commis pour recevoir les enchères. On pourra s'adresser à lui, ainsi qu'à M<sup>rs</sup> *Motté* et *Jullien* pour connaître les charges, clauses et conditions.

(Signé) *Motté*, *Jullien*. (147)